



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRI METHANE SAS

4 rue de Rousselet
08310 Machault

Références : E1 - GiM/DeF - n° 25/210
Code AIOT : 0003014681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement BRI METHANE SAS implanté Lieu-dit La Messe 08310 Machault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-303 du 22 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRI METHANE SAS
- Lieu-dit La Messe 08310 Machault
- Code AIOT : 0003014681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BRI METHANE exploite une unité de méthanisation sur la commune de Machault.
Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5059 du 8 juillet 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des échéances	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article art.1	Levée de mise en demeure
2	Suivi des	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	échéances	29/02/2024, article art.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2024-303 du 22 mai 2024. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article art.1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La SAS BRI METHANE est mise en demeure de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 en mettant en place un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion. <u>Article 19 de l'arrêté du 12/08/2024</u> : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion de l'installation. Ce système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone est régulièrement vérifié et calibré. Ce local est convenablement ventilé en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article art.1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La SAS BRI METHANE est mise en demeure de respecter l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 en mettant en place des détecteurs de fumée dans les locaux combustion et épuration. <u>Article 22 de l'arrêté du 12/08/2010</u> : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumée dans les locaux de combustion et d'épuration de l'installation. Ces détecteurs sont listés avec leur fonctionnalité. Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont déterminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure